



**RÈGLEMENT NUMÉRO 537-17
RELATIVEMENT AU SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE ET PREMIERS
RÉPONDANTS DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
537-17	14 novembre 2017	2017-MC-R484

**Ceci constitue une version à jour en date du
14 novembre 2017**

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PREMIERS RÉPONDANTS
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de régir le Service de sécurité incendie et premiers répondants de la Municipalité de Cantley, de définir sa mission et d'établir son mode de fonctionnement.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

Comité sur la sécurité publique : Désigne le comité où tous les sujets relatifs aux incendies, aux mesures d'urgence et aux premiers répondants sont traités pour recommandation et suivi au conseil municipal. Les membres ayant un droit de vote sont nommés par le conseil municipal.

Directeur : Désigne l'officier au premier niveau de la hiérarchie du Service et ayant autorité pour l'application du présent règlement. Il doit être pompier.

Directeur adjoint : Désigne l'officier remplaçant le Directeur du Service en son absence et ayant à sa charge des tâches particulières quant à la coordination de l'ensemble des activités reliées à la mise en œuvre des objectifs du Service des incendies et premiers répondants.

État-major : Désigne l'ensemble des officiers, en charge de la gestion des opérations du Service des incendies et premiers répondants.

Officiers : Désigne le directeur, le directeur adjoint, les capitaines et les lieutenants, conformément à l'organigramme municipal.

Organigramme municipal : Désigne l'organigramme adopté par le conseil municipal et établissant la hiérarchie mise en place au sein du Service des incendies et premiers répondants de la municipalité de Cantley.

Pompiers : Désigne tout pompier, permanent ou en probation, du Service des incendies et premiers répondants.

Premiers répondants : Désigne tout pompier, permanent ou en probation, ayant reçu la formation accréditée et ayant le titre de premier répondant du Service des incendies et premiers répondants.

Service de sécurité incendie et premiers répondants (Service) : Désigne le service visant à favoriser la protection des personnes et des biens contre les incendies et à opérer le sauvetage des personnes dont la vie ou la santé est en danger immédiat sur le territoire de la municipalité de Cantley ou sur d'autres territoires sur lesquels il est appelé à intervenir.

CHAPITRE II

MISSION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PREMIERS RÉPONDANTS

3. SÉCURITÉ INCENDIE

Pour le secteur des incendies, le Service a la responsabilité de prévenir les incendies et de limiter les dommages corporels et matériels causés par un feu ou un autre sinistre survenant sur le territoire de la municipalité de Cantley ou sur d'autres territoires sur lesquels le Service est appelé à intervenir.

Le Service est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Il est aussi chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

4. PREMIERS RÉPONDANTS

Pour le secteur des premiers répondants, le Service a la responsabilité d'agir dans les meilleurs délais d'intervention en phase préhospitalière, afin de réduire la mortalité susceptible de résulter de situations d'urgence mettant la vie ou la santé de personnes en danger immédiat et survenant sur le territoire de la municipalité de Cantley ou sur d'autres territoires sur lesquels le Service est appelé à intervenir.

Un premier répondant fournit à une personne dont l'état le requiert les premiers soins de stabilisation requis conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés à cette fin par le ministre et correspondant au niveau de formation qu'il reconnaît.

Agissant en complémentarité du technicien ambulancier, le premier répondant applique les protocoles visant la prévention de la détérioration de l'état de la personne en détresse et transfère au technicien ambulancier la responsabilité des interventions à son arrivée sur les lieux.

5. MANDAT

Le Service et chacun de ses membres doivent intervenir lorsque surviennent les événements inclus au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'intervention.

Le Service a la responsabilité :

- a) d'appliquer les ententes intermunicipales, le plan de sécurité civile et le schéma de couverture de risques selon leurs modalités;
- b) d'appliquer les ententes pouvant intervenir entre la Municipalité et les autres organismes voués à la sécurité incendie, les interventions préhospitalières ou encore la lutte contre les sinistres;
- c) de respecter les lois se rapportant à ses domaines d'actions et lesquelles sont édictées par le conseil municipal ou par un gouvernement supérieur, notamment le présent règlement, la Loi sur la sécurité civile, la Loi sur la sécurité incendie, la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et les règlements gouvernementaux qui s'y rattachent.
- d) de recevoir les déclarations de risque prévues aux articles 5 de la Loi sur la sécurité incendie et 8 de la Loi sur la sécurité civile et de s'assurer de leur traitement.
- e) la prévention et la réduction des risques d'incendie;
- f) la promotion des moyens d'autoprotection;

- g) le sauvetage des personnes incluant la dispense des premiers soins, compte tenu des outils disponibles, dans les situations d'urgences médicales définies selon les protocoles opérationnels préétablis;
- h) l'extinction des foyers d'incendie dans le respect du Schéma de couverture de risques;
- i) participer à l'élaboration et à la mise à jour d'un plan de sécurité civile;
- j) participer à l'élaboration et à la mise à jour du schéma de couverture de risques.

6. COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PREMIERS RÉPONDANTS

Les pompiers et les premiers répondants sont sous l'autorité de l'état-major. Tous les membres du Service, incluant l'état-major, doivent être des pompiers et sont rémunérés conformément au contrat de travail établi et adopté à cet égard par résolution au conseil municipal.

La brigade de pompiers est composée d'un minimum de vingt-cinq pompiers et de sept officiers se voyant attribuer des fonctions distinctes pour les fins d'avancement des dossiers.

L'équipe des premiers répondants est composée d'un minimum de dix premiers répondants, dont un officier se voyant attribuer des fonctions distinctes pour les fins d'avancement des dossiers.

CHAPITRE III RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES

7. CONDITIONS D'EXERCICE

Le directeur du Service recommande au conseil municipal l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du Service. Dès leur embauche, les pompiers et premiers répondants sont tenus de suivre la formation demandée et offerte par la municipalité de Cantley.

Les conditions d'exercice des pompiers sont entre autres celles prévues dans la Loi sur la sécurité incendie et les règlements afférents dont le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal. De plus, tout nouveau pompier doit :

- a) être âgé d'au moins 18 ans;
- b) détenir ou s'engager à obtenir un permis de conduire de classe 4A;
- c) n'avoir aucun antécédent criminel, à moins d'avoir obtenu un pardon ou d'être en voie d'en obtenir un;
- d) s'engager à suivre toute autre formation exigée par la loi et le Service.

Les conditions d'exercice des premiers répondants sont entre autres celles prévues dans la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et les règlements afférents. De plus, tout nouveau premier répondant doit :

- a) être âgé d'au moins 18 ans;
- b) détenir ou s'engager à obtenir un permis de conduire de classe 4A;
- c) n'avoir aucun antécédent criminel, à moins d'avoir obtenu un pardon ou d'être en voie d'en obtenir un;
- d) avoir complété avec succès une formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et dispensée par un organisme

reconnu par une agence ou par la Corporation d'Urgences-santé;

- e) s'engager à suivre toute autre formation exigée par la loi et le Service.

8. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Les nouveaux pompiers et premiers répondants doivent recevoir une formation adéquate avant de prendre part aux interventions d'urgence, afin de travailler de façon sécuritaire et efficace. La formation et les exercices d'entraînement sont à la charge du Service. L'état-major doit s'assurer que les nouveaux pompiers puissent travailler en sécurité et avec efficacité durant une urgence avant de les inviter à participer à une intervention.

Aucun membre du Service ne peut être appelé à exécuter des tâches pour lesquelles il n'a pas reçu de formation. Les pompiers doivent aviser l'état-major s'ils considèrent ne pas avoir reçu une formation suffisante pour effectuer une tâche.

La formation et le perfectionnement des pompiers doivent répondre aux exigences de la Loi sur la sécurité incendie et de l'École nationale des pompiers du Québec, tandis que la formation et le perfectionnement des premiers répondants doivent répondre aux exigences du ministère de la Santé et les Services sociaux et des autres exigences du service.

La planification et l'organisation de la formation et du perfectionnement sont assurées par le directeur du Service qui est assisté d'un membre de l'état-major si requis.

Tout pompier et premier répondant doit se présenter à un nombre de sessions d'entraînements déterminé par entente de travail.

9. ÉVALUATION

Un rapport sur la performance des équipes est préparé annuellement par les officiers pour être remis au directeur du service.

10. DÉPART ET DÉMISSION

Lors de son départ du Service, tout pompier ou premier répondant doit remettre au directeur du Service l'équipement qui lui a été confié pour l'exercice de ses fonctions.

11. RECOMMANDATION POUR DES DÉPENSES

Les achats ou dépenses du Service sont assujettis aux dispositions du Code municipal, aux procédures administratives et aux règles de régie interne mises en place. De manière non limitative, le directeur du Service ou son représentant doit formuler les recommandations suivantes :

- a) l'achat d'appareils, d'équipements, de véhicules et d'accessoires incluant les systèmes de communication;
- b) l'amélioration du réseau d'approvisionnement en eau nécessaire au combat des incendies;
- c) les constructions diverses;
- d) toute autre action à exécuter qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration du Service.

12. ENTRETIEN ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES BÂTIMENTS

Le directeur du Service ou son représentant doit faire respecter les règlements, directives et ordonnances ayant pour but d'assurer le bon entretien et la bonne utilisation des équipements et des bâtiments mis à la

disposition du Service. À cet effet, il doit prévoir un inventaire continu, un programme d'entretien de type « PEP » ou « Life cycle management » et un journal de bord. Ce journal de bord contient le nom et le numéro de la pièce, la description du problème, la date de vérification, la date du rapport, la signature et un espace pour des commentaires.

CHAPITRE IV POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PREMIERS RÉPONDANTS

13. RÔLES ET POUVOIRS DU DIRECTEUR ET DE L'ÉTAT-MAJOR

Le directeur du Service a l'autorité pour appliquer le présent règlement.

Le directeur du Service est responsable de l'élaboration des procédures opérationnelles assurant l'uniformité des actions du Service. Pour ce faire, il doit établir un système adéquat de commandements. Le système déjà établi par l'École nationale des pompiers du Québec est recommandé.

Le directeur du Service est responsable de la prise en charge de la réception et du traitement des déclarations de risques faites à la Municipalité en vertu de la Loi sur la Sécurité civile ou de la Loi sur la sécurité incendie. Le directeur du Service peut recommander au Conseil municipal d'intenter une poursuite pénale pour une infraction relativement à l'obligation de déclarations de risques prévues à ces deux lois.

En cas d'incendie sur le territoire de la Municipalité de Cantley ou dans le ressort du Service, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont la Municipalité s'est assurée le concours par une entente au schéma de couverture de risques, le directeur du Service incendie et les membres de l'État-major sont des fonctionnaires désignés par la Municipalité pour demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité. Ils peuvent aussi répondre à la demande d'une autre municipalité. Dans les cas d'entraide, l'ensemble des opérations de secours demeure sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie ou de la situation d'urgence, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

14. OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

De manière non limitative, le directeur du Service doit :

- a) Assurer la gestion administrative du Service dans les limites du budget alloué par le conseil municipal;
- b) Favoriser l'application des règlements municipaux directement ou indirectement reliés à la sécurité ou à la prévention contre les incendies;
- c) Formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat de l'équipement du Service, du recrutement du personnel, de la construction de postes d'incendie, ainsi que de l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau et des conditions de la circulation;
- d) Mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques adoptées au conseil municipal et selon l'échéancier prévu;
- e) Transmettre au conseil municipal, dans les trois mois de la fin de l'année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;
- f) Mettre en place les règles internes relatives à la bonne conduite des membres du Service, à leur entraînement et à la préservation de l'équipement du Service, incluant l'équipement confié à chacun

pour combattre les incendies. Les membres de l'état-major sont responsables de l'application des règles internes;

- g) S'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité conformément à la Loi sur la Sécurité civile;
- h) Élaborer des procédures opérationnelles assurant l'uniformité dans les opérations et les actions du Service ainsi qu'un système adéquat de commandement.

15. APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Le directeur du Service ou son représentant doit s'assurer de l'application des lois et règlements directement liés à la sécurité incendie, à la sécurité civile et aux services préhospitaliers d'urgence tout en favorisant l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur eux. Il doit recommander au Comité sur la sécurité publique tout amendement jugé nécessaire aux règlements existants ou tout nouveau règlement essentiel à la protection des vies et des biens contre les incendies ou les situations d'urgence.

16. POUVOIRS DU DIRECTEUR SUR LES LIEUX D'INTERVENTION

Lors d'un sinistre et tant que persiste l'incendie ou la situation d'urgence, le directeur du Service ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel, à moins qu'il ne soit absent. Dans ce cas, le premier pompier arrivé est responsable des opérations de secours, jusqu'à l'arrivée du directeur du Service ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou de la situation d'urgence.

Le directeur du Service ou son représentant peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autres, s'il juge cette action impérative pour ralentir ou arrêter la progression de l'incendie.

Toute personne présente sur les lieux d'un incendie ou d'une situation d'urgence doit, si elle en est requise par le directeur du Service ou l'officier responsable, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre l'incendie ou assister le Service dans son intervention.

Le directeur du Service ou son représentant, ou encore l'officier responsable, est habilité à demander l'assistance d'un service de police afin de procéder à l'arrestation de toute personne qui gêne un ou plusieurs membres du Service dans l'exercice de leurs fonctions, qui dérange ou entrave les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés ou qui refuse de se diriger à l'endroit fixé par le directeur ou son représentant, ou encore par l'officier responsable. Cette personne peut alors être immédiatement arrêtée et passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

Suite à un incendie, la prise en charge et la remise d'un site à son propriétaire, relève du directeur du Service ou de son représentant, qui déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

CHAPITRE V PROCÉDURES D'OPÉRATION

17. PLANS PRÉPARATOIRES D'INTERVENTION

Les plans d'intervention, les lignes directrices et les procédures opérationnelles doivent être publiés et remis à chaque pompier et premier répondant. Tout changement majeur aux procédures opérationnelles ou aux plans d'intervention doit prévoir une formation et un entraînement adaptés en conséquence. Un système doit être établi pour permettre à chaque pompier et premier répondant de lire et d'assimiler les changements.

Le directeur du Service ou son représentant doit faire connaître aux pompiers les bâtiments importants, les cheminements probables du feu et de la fumée en cas d'incendie et préparer à leur intention des plans d'intervention.

18. POUVOIRS D'INTERVENTION DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS

Le directeur du Service ou, en son absence, un membre de l'état-major, sont les seules personnes habilitées à appeler au travail les pompiers pour intervenir en cas d'incendie ou de situations d'urgence et à déterminer le nombre de pompiers requis. Seuls les pompiers appelés au travail en vertu du présent article sont rémunérés pour le travail accompli.

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours. Ils bénéficient de tous les autres pouvoirs dévolus par les lois provinciales ou autres dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VI PRÉVENTION ET INSPECTION

19. INFORMATION À LA POPULATION

Le directeur du Service ou son représentant doit assurer la promotion continue de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection. Pour ce faire, il doit informer adéquatement la communauté locale sur les dangers d'un incendie et sur les mesures à prendre pour minimiser les risques.

20. ORGANISATION D'ACTIVITÉS

Le directeur du Service ou son représentant doit organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie.

21. PROGRAMME D'INSPECTION

Un programme d'inspection doit être mis en œuvre par le Service et il doit prévoir la possibilité d'une visite des résidences privées et l'éducation des occupants en matière de prévention et de protection contre les dangers du feu. Les membres du Service peuvent, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, inspecter l'immeuble ou le logis.

Le directeur du Service ou son représentant doit aussi collaborer avec la MRC des Collines à la mise en œuvre d'un programme d'inspection des édifices commerciaux et industriels, ainsi que des institutions comme les écoles, les centres d'accueil et les garderies.

22. RECOMMANDATIONS AU COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le directeur du Service ou son représentant doit formuler, à l'attention du Comité sur la sécurité publique, les recommandations pertinentes sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies et les situations d'urgence sur le territoire de la municipalité de Cantley, pour réduire les risques inhérents à tout élément identifié dans le schéma de couverture de risques et pour établir et améliorer le plan de sécurité civile.

CHAPITRE VII ENQUÊTE

23. ENQUÊTE D'INCENDIE

Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 45 de la Loi sur la sécurité incendie, le directeur du Service ou son représentant, ou encore une personne qu'il désigne, doit déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances

immédiates de tout incendie survenu sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Dans les 24 heures de la fin de l'incendie, le directeur du Service ou son représentant, ou encore une personne qu'il désigne, peut :

- a) interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- b) inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut être susceptible de contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- c) photographier ces lieux et ces objets;
- d) prendre copie des documents;
- e) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- f) recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

Le directeur du Service ou son représentant doit rédiger un rapport sur toutes les opérations et compléter les rapports d'intervention exigés par la municipalité de Cantley et par toute autre instance ayant droit de regard en la matière.

24. INCENDIE SUSPECT ET PROTECTION DES INDICES

Si le directeur du Service ou son représentant a des raisons de croire que l'incendie est d'origine suspecte, il doit protéger les indices, faire appel à la police et collaborer avec elle.

Compte tenu de l'objectif du Service de réduire les dommages en cas d'incendie, tout pompier appelé à éteindre un incendie doit être vigilant en observant les indices qui pourraient contribuer à l'enquête de l'incendie.

CHAPITRE VIII ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

25. RÉPONSE AUX APPELS

Le Service répond aux appels relatifs à un incendie ou à une situation d'urgence à l'extérieur des limites de la municipalité de Cantley si :

- a) une entente écrite a été signée avec la municipalité ou la ville visée;
- b) de l'avis du directeur du Service, un incendie est susceptible de se propager à l'intérieur des limites de la Municipalité de Cantley ou qu'une propriété de la Municipalité, située à l'extérieur de ses limites territoriales, est menacée par un incendie;
- c) aucune entente n'a été signée avec la municipalité ou la ville visée, mais que cette dernière demande l'intervention ou l'assistance de la municipalité de Cantley par la voix de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres conseillers municipaux, ou encore de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement de l'autre municipalité. Dans ce cas, l'intervention ou l'assistance du Service doit être autorisée par l'un ou l'autre de ses homologues à la municipalité de Cantley.

26. DÉPASSEMENT DES CAPACITÉS

Lorsqu'un incendie ou une situation d'urgence survenant sur le territoire de la municipalité de Cantley excède les capacités de son Service, ce dernier peut demander l'intervention ou l'assistance du service des incendies et/ou du service des premiers répondants d'une autre municipalité ou ville si :

- a) une entente écrite a été signée avec cette autre municipalité ou ville;
- b) Aucune entente n'a été signée avec cette autre municipalité ou ville, mais que la municipalité de Cantley fait sa demande par la voix de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres conseillers municipaux, ou encore le directeur du Service de la sécurité incendie et premiers répondants ou un membre de son état-major. Dans ce cas, l'intervention ou l'assistance de l'autre municipalité ou ville doit être autorisée par l'un ou l'autre de ses homologues.

27. PRIORITÉ D'APPEL

Le Service répond en premier lieu et à tout moment aux appels provenant du territoire de la municipalité de Cantley et privilégie les interventions à l'intérieur des limites de ce territoire, avant d'intervenir dans d'autres secteurs.

28. INTERVENTION MULTIPLE

Lorsque plusieurs services incendie ou de premiers répondants interviennent de concert, l'ensemble des opérations de secours demeure sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie ou de la situation d'urgence, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur ou du pompier désigné sur les lieux de l'incendie ou de l'urgence, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

29. COÛT DE L'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

Le coût de l'entraide intermunicipale est établi par résolution entre les municipalités concernées, à moins qu'elles n'en décident autrement. En l'absence de résolution, la tarification est celle établie au règlement municipal de taxation et de tarification.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

30. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 278-05 régissant l'organisation et le fonctionnement du Service des incendies et premiers répondants de la Municipalité de Cantley et abolissant les règlements numéros 92-95 et 228-03 pour les remplacer.

31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.